Date de transmission de l'acte: 02/10/2024 Date de reception de l'AR: 02/10/2024 048-214801243-DE_2024_018-DE A G E D I

République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende

RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du jeudi 26 septembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

Délibération N° DE 2024 018

En exercice	Présents	Votants	
10	9	9	
Dat	e de la conv 18/09/202		
		Al 1 1'	
Pour	Contre	Abstention	

Le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

<u>Présents</u>: Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Représentés :

Absents: Célia BOULARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Perrine CHOQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Etude en cours d'un projet éolien

Compte tenu du contexte local lié au développement éolien à Recoules-de-Fumas, le Maire souhaite faire part au conseil municipal de ses réflexions et questionnements à ce sujet.

Monsieur le Maire ayant pris un arrêté de déport le 24/08/2022 quitte la salle et ne prendra pas part au débat et au vote. Monsieur Daniel BOUSSUGE, son suppléant, invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Mme Christine MOULIN, Mme Perrine CHOQUET, M. Marcel ROUZEYRE, M. Jacques BONNET, M. Jean-François OSTY, susceptibles d'avoir des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis et n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet d'acte. Le temps des débats et des délibérations, ces conseillers ont quitté la salle du Conseil Municipal.

Monsieur BOUSSUGE vérifie le quorum

	Total élus	Excusés	Intéressés	Présents
Conseillers	10	1	6	3
En exercice	10	1	0	3

Le Quorum n'est pas atteint

Dés lors, une nouvelle convocation du Conseil Municipal sera faite en vertu de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales afin de soumettre la délibération au vote sans les règles de quorum. Cet article stipule en effet que « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.»

Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publié ou notifié le 2 1/0/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Pour copie conforme M. le maire, Christophe SUDRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.